

tir pour venir en aide aux réfugiés ainsi que la nécessité d'une aide internationale accrue pour lui permettre de poursuivre ses efforts en ce sens.

Exprimant sa satisfaction aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'aide qu'ils ont apportée au Soudan pour le programme en faveur des réfugiés,

1. *Prend acte* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les progrès réalisés dans l'application des recommandations des missions techniques complémentaires interinstitutions ainsi que dans l'application de la résolution 38/90⁸⁶;

2. *Félicite* le Gouvernement soudanais des mesures qu'il a prises pour fournir un gîte, des vivres, des services d'enseignement et de santé et d'autres services humanitaires aux réfugiés malgré la sécheresse et la grave situation économique avec lesquelles il est aux prises;

3. *Sait gré* au Secrétaire général, au Haut Commissaire, aux pays donateurs et aux institutions bénévoles des efforts qu'ils déploient pour aider les réfugiés au Soudan;

4. *Reconnait* le besoin de projets orientés vers le développement qui créeraient des emplois et des moyens d'existence à long terme pour les réfugiés et la population locale des régions touchées et, dans ce contexte, félicite le Haut Commissaire et le Bureau international du Travail des efforts qu'ils ont entrepris en vue de créer des activités rémunératrices pour les réfugiés au Soudan⁸⁷;

5. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser l'assistance financière et matérielle nécessaire à la pleine application des recommandations des diverses missions interinstitutions et à l'exécution des projets que le Gouvernement soudanais a présentés à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique⁸⁸, qui s'est tenue à Genève du 9 au 11 juillet 1984;

6. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies, aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux institutions financières internationales pour qu'ils fournissent au Gouvernement soudanais les ressources nécessaires à la mise en œuvre de projets d'aide au développement dans les régions affectées par la présence des réfugiés, ainsi qu'il est proposé dans les rapports des diverses missions interinstitutions, et à la consolidation de l'infrastructure sociale et économique en vue du renforcement et de l'expansion des services et installations essentiels destinés aux réfugiés;

7. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à coordonner son action avec les institutions spécialisées compétentes, en vue de regrouper les services essentiels fournis aux réfugiés là où ils sont installés et d'en assurer la continuité;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Haut Commissaire et le Programme des Nations Unies pour le développement, de présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport détaillé sur les progrès réalisés dans l'application des recommandations des missions techniques complémentaires interinstitutions et dans l'exécution des projets que le Gouvernement soudanais a présentés à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique ainsi que sur la suite donnée à la présente résolution.

101^e séance plénière
14 décembre 1984

39/109. Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 38/95 du 16 décembre 1983, par laquelle elle a notamment prié le Secrétaire général de continuer, en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire sur le programme d'assistance en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie⁸⁹,

Notant avec satisfaction que certains des projets dont l'exécution était recommandée dans le rapport sur l'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe ont été menés à bien,

Notant avec inquiétude l'afflux constant au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie d'étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud ainsi que de Namibie,

Convaincue que la politique discriminatoire et les mesures de répression appliquées en Afrique du Sud et en Namibie ont conduit et conduisent encore à un nouvel exode d'étudiants réfugiés de ces pays.

Consciente que la présence de ces étudiants réfugiés de plus en plus nombreux grève lourdement les ressources financières, matérielles et administratives limitées des pays d'accueil,

Appréciant les efforts que les pays d'accueil déploient pour s'occuper de ces étudiants réfugiés avec l'aide de la communauté internationale,

1. *Souscrit* aux évaluations et aux recommandations figurant dans le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, et félicite le Haut Commissaire des efforts qu'il déploie pour mobiliser des ressources et organiser le programme d'assistance aux étudiants réfugiés dans les pays d'accueil d'Afrique australe;

2. *Sait gré* aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie d'offrir un asile aux étudiants réfugiés et de mettre des services d'enseignement et d'autres services à leur disposition, malgré la pression que l'afflux constant de ces réfugiés exerce sur les installations existant dans ces pays;

3. *Sait gré également* aux Gouvernements du Botswana, du Lesotho, du Swaziland et de la Zambie de la coopération qu'ils ont apportée au Haut Commissaire pour ce qui a trait au bien-être de ces réfugiés;

4. *Note avec satisfaction* l'appui financier et matériel accordé aux étudiants réfugiés par des Etats Membres, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, d'autres organismes des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

5. *Prie* le Haut Commissaire de continuer, en collaboration avec le Secrétaire général, à organiser et à appliquer un programme efficace d'assistance en matière d'enseignement et d'autres formes d'aide appropriées en faveur des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

6. *Prie instamment* tous les Etats Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales

⁸⁶ A/39/445.

⁸⁷ Voir A/38/427, sect. III.

⁸⁸ Voir A/CONF.125 I, par. 33.

⁸⁹ A. 39/447.

de continuer à contribuer généreusement au programme d'assistance aux étudiants réfugiés, en offrant un appui financier aux programmes ordinaires du Haut Commissaire et aux projets et programmes — y compris les projets pour lesquels n'est encore prévu aucun moyen de financement — qui ont été présentés à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique⁸⁸, tenue à Genève du 9 au 11 juillet 1984;

7. *Prie également instamment* tous les Etats Membres et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de fournir aux pays intéressés une aide matérielle et autre, de façon à leur permettre de continuer à s'acquitter de leurs obligations humanitaires envers les réfugiés;

8. *Lance un appel* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Programme des Nations Unies pour le développement, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi qu'à d'autres organisations internationales et non gouvernementales, pour qu'ils continuent à fournir une assistance humanitaire et une aide au développement en vue d'accélérer l'installation des étudiants réfugiés originaires d'Afrique du Sud, qui ont trouvé asile au Botswana, au Lesotho, au Swaziland et en Zambie;

9. *Demande* à tous les organismes et programmes des Nations Unies de continuer à coopérer avec le Secrétaire général et le Haut Commissaire à l'exécution des programmes humanitaires d'assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe;

10. *Prie* le Haut Commissaire agissant en coopération avec le Secrétaire général, de continuer à suivre la question, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1985, de l'état d'avancement de ces programmes et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution.

101^e séance plénière
14 décembre 1984

39/110. Exécutions sommaires ou arbitraires

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹⁰, qui stipulent que tout être humain a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et que toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial,

Considérant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹¹, qui stipulent que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Rappelant également sa résolution 34/175 du 17 décembre 1979, dans laquelle elle a réaffirmé que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupent particulièrement l'Organisation des Nations Unies et a prié la Commission des droits de l'homme de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Rappelant en outre sa résolution 36/22 du 9 novembre 1981, dans laquelle elle a condamné la pratique des exécutions

sommaires ou arbitraires, et ses résolutions 37/182 du 17 décembre 1982 et 38/96 du 16 décembre 1983,

Profondément alarmée par le grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, notamment d'exécutions extra-légales,

Rappelant la résolution 1982/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1982⁹², dans laquelle la Sous-Commission a recommandé l'adoption de mesures efficaces pour empêcher que ne se produisent des exécutions sommaires ou arbitraires,

Prenant note des travaux accomplis dans le domaine des exécutions sommaires ou arbitraires par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, comprenant l'élaboration de garanties et de sauvegardes légales minimales pour prévenir le recours à de telles exécutions extra-légales⁹³, qui seront examinés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui doit se tenir du 26 août au 6 septembre 1985.

Convaincue de la nécessité de prendre des mesures appropriées pour combattre et finalement éliminer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, qui est en violation flagrante du droit le plus fondamental de l'homme, le droit à la vie,

1. *Déplore vivement* que des exécutions sommaires ou arbitraires, notamment des exécutions extra-légales, continuent de se produire en grand nombre dans diverses régions du monde;

2. *Accueille favorablement* la résolution 1982/35 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, dans laquelle le Conseil a décidé de nommer pour une période d'un an un Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires, et la résolution 1983/36, en date du 26 mai 1983, par laquelle le Conseil a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial;

3. *Accueille favorablement également* la résolution 1984/35 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, par laquelle le Conseil a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, M. S. A. Wako, et a prié la Commission des droits de l'homme d'examiner la question des exécutions sommaires ou arbitraires en tant que question hautement prioritaire, lors de sa quarante et unième session;

4. *Lance un appel* à tous les gouvernements pour qu'ils coopèrent avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et l'aident à établir son rapport;

5. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, de réagir sans tarder aux informations dont on lui fait part, en particulier lorsqu'une exécution sommaire ou arbitraire est imminente ou lorsqu'il est menacé d'y procéder;

6. *Considère* que le Rapporteur spécial, en s'acquittant de son mandat, doit continuer de rechercher et d'obtenir des informations auprès des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

7. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

⁹⁰ Résolution 217 A (III).

⁹¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁹² Voir E/CN.4/1983/4-E/CN.4/Sub.2/1982/43, chap. XXI, sect. A.

⁹³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément n° 6 (E/1984/16), chap. VII.